



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de « Création de la zone artisanale de Saint-Quentin sur la commune de Saint-Quentin-les-Chardonnets (Orne) »**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2020-52 du 29 mai 2020 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-3636 relative au projet de création de la zone artisanale de Saint-Quentin sur la commune de Saint-Quentin-les-Chardonnets (Orne), déposée par Monsieur le président de la communauté de communes Domfront Tinchebray Interco, maître d'ouvrage, reçue complète le 3 juin 2020 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie, délégation départementale de l'Orne, en date du 16 juin 2020 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en l'aménagement de deux parcelles agricoles en nature de culture d'une surface globale de 6,27 ha, cadastrées ZK 53 (47 653 m<sup>2</sup>) et ZK 57 (15 049 m<sup>2</sup>), situées sur la commune de Saint-Quentin-les-Chardonnets (Orne), le long de la route départementale 924 (RD 924) reliant Flers à Vire via Tinchebray-Bocage, à une distance d'environ 2 km au nord-ouest de l'entrée de ville de Tinchebray-Bocage, afin de permettre la création sur une emprise de 5,714 ha d'une zone artisanale comprenant 4 lots, avec voiries de desserte et trottoirs, espaces verts attenants et dispositifs de gestion des eaux pluviales ; que la surface cessible totale est d'environ 35 490 m<sup>2</sup>, la surface de plancher maximale prévue pour le projet étant de 26 700 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 39 concernant les « travaux, constructions et aménagements » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit d'une « opération d'aménagement » (39.b) pour laquelle le terrain d'assiette dans sa totalité étant compris entre 5 et 10 ha et la surface de plancher comprise entre 10 000 m<sup>2</sup> et 40 000 m<sup>2</sup>, un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet se trouve dans un secteur constructible réservé aux activités, classé « ZCa », de la carte communale en vigueur sur la commune de Saint-Quentin-les-Chardonnets (dernière procédure approuvée le 16 juillet 2013) et qu'il fait l'objet d'un permis d'aménager en cours d'instruction permettant de vérifier sa conformité aux dispositions applicables en matière d'urbanisme ;

**Considérant** que le projet a fait l'objet le 20 avril 2020 d'une décision de non opposition à la déclaration déposée par le maître d'ouvrage au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (« loi sur l'eau »), relatives aux modalités de gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0 relative au « rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet étant supérieure à un hectare »), qui en l'espèce consistent en la réalisation d'un réseau de collecte des eaux de voiries et des lots, avec bassin de rétention d'une capacité d'environ 1 800 m<sup>3</sup> permettant de se prémunir d'un évènement pluvieux d'occurrence au moins décennale, équipé d'un dispositif de régulation, rejetant dans un ruisseau affluent du ruisseau du Vautigné passant au nord du site d'implantation du projet ; qu'en outre une extension du réseau de collecte des eaux usées existant est prévue afin de permettre le raccordement des futures constructions de la zone d'activités et que pour les activités susceptibles d'être à l'origine de pollution chronique ou accidentelle, le traitement des eaux de ruissellement à la parcelle par un dispositif approprié (séparateur à hydrocarbures, décanteur, débourbeur-déshuileur) est rendu obligatoire par le règlement du lotissement ;

**Considérant** que le projet prend en compte le recul de 75 m de part et d'autre de l'axe de la RD 924 classée à grande circulation, imposé par l'article L. 111-6 du code de l'urbanisme, qui en cas de reclassement de la voie pourrait être ramené à 35 m de sorte que l'espace inconstructible de la zone d'activité, compris dans le périmètre d'emprise concerné par le permis d'aménager, pourrait être investi ; que néanmoins l'ensemble des surfaces susceptibles d'être aménagées a été pris en compte pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;

**Considérant** que selon les informations fournies par le maître d'ouvrage à l'appui de sa demande les haies présentes en limite du périmètre de projet seront conservées et qu'afin d'améliorer l'intégration paysagère du projet, une reconstitution de la maille paysagère est prévue en périphérie du projet ;

**Considérant** que le terrain d'implantation du projet :

- ne se situe pas à l'intérieur d'un secteur d'inventaire de type zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), ni dans un espace identifié, dans le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie, en tant que corridor de déplacement et/ou réservoir de biodiversité ;
- n'est pas concerné par la présence d'un site Natura 2000 dont l'intégrité serait susceptible d'être remise en cause par le projet ;
- n'est pas concerné par la présence de zones humide avérées, ni par l'existence de milieux prédisposés à leur présence, une vérification sur site réalisée par le maître d'ouvrage ayant confirmé l'absence d'habitats, espèces florales ou sols caractéristiques des zones humides ;
- ne se situe pas dans ou à proximité des zones inondables par débordement de cours d'eau, mais est concerné pour partie par d'éventuels phénomènes de remontée de la nappe phréatique en période de très haute eaux, pouvant atteindre une profondeur de 2,5 m et 5 m (zone verte) ce qui est susceptible de présenter un risque pour les infrastructures profondes (selon cartographie établie par la DREAL en février 2014) ;
- n'est pas exposé à d'éventuels risques technologiques ou miniers ;
- n'est pas situé dans ou a proximité d'un monument naturel ou d'un site classé ou inscrit au titre des articles L 341-1 et suivants du code de l'environnement, ni aux abords d'un monument historique ;
- se situe hors périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- n'est pas concerné par la mise en place de mesures de compensation inscrites au registre de compensation environnementale (RCE) de Normandie ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1er**

Le projet de création de la zone artisanale de Saint-Quentin sur la commune de Saint-Quentin-les-Chardonnets (Orne), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 7 juillet 2020

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégation,  
pour le directeur régional de  
l'environnement, de  
l'aménagement et du logement



Karine BRULÉ

#### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS 16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*